COMMUNE DE HOUFFALIZE

Avis concernant l'octroi d'un permis unique de classe 2

(conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1er du code de l'environnement)

Le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté Collège communal en date du 09/11/2026,

La P'tite Ferme BALTHAZARD SASPJ - Monsieur Thomas BALTHAZARD
Adresse actuelle : Filly, 1 E à 6660 Nadrin

Relatif à un bien cadastré division 4, section E n°737B, 747B, 755A, 1454B
sis à Filly à 6660 Nadrin
référencé en 1ère instance sous le n° 10025027 - P.Unique 05/2026

s'est vu **octroyer** le permis unique de classe 2 pour :
Construction et exploitation de 2 unités d'élevage sur parcours de poulets de chair de 9.600 animaux au total et exploitation d'une prise d'eau

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale, rue de Schaerbeek n° 1 à 6660 HOUFFALIZE, **à partir du 17.11.2026 jusqu'au 07.12.2026**. Toute personne a droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Extrait du permis unique

Article 15. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

A Houffalize, le 10.11.2026

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE